COMMUNE DE MANIGOD

(Haute-Savoie)

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RESTRICTION À LA CIRCULATION ROUTE DE L'AIGUILLE DEPUIS LE CARREFOUR AVEC LA ROUTE DES COMBES VEHICULES PTAC > 19 TONNES

LE MAIRE DE MANIGOD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3;

VU le Code de la Route;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) :

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la circulation aux véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 19 tonnes, sauf services publics (secours, déneigement, enlèvement des déchets), route de l'Aiguille depuis l'intersection avec la route des Combes, sur la commune de Manigod (74230);

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la circulation sur cet axe aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes, afin de limiter les sollicitations de surcharge et ce, pour préserver la structure de chaussée au droit de l'affaissement du Nant Bonnier, du 18 novembre 2024 au 20 avril 2025 inclus :

CONSIDÉRANT que ces propositions sont de nature à sécuriser et préserver cette portion de voirie communale;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er

Du 18 novembre 2024 au 20 avril 2025 inclus, une restriction de circulation aux véhicules, dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes (sauf services publics), est appliquée sur la route de l'Aiguille, commune de Manigod, depuis l'intersection avec la route des Combes ;

Article 2

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la municipalité.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article **R.417-10** du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles **L.325-1**.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal** Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 5

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Manigod, le 19-11-2024 Le Maire,

Diffusions:

- À Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod
- À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod
- À Monsieur le Garde champêtre de Manigod
- Le Bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de Manigod pour affichage et publication ;